



Certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire (CPLDS)

I. Qui est concerné par la certification

Question : Quels sont les personnels d'éducation et d'enseignement qui peuvent se présenter à l'examen du certificat de professionnalisation ?

Tous les personnels visés par l'article 2 du décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 (y compris les personnels en formation continue) peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Le décret crée un certificat attestant de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire des personnels d'enseignement et d'éducation de la formation initiale ou continue appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, les établissements de l'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2 du code de l'éducation.

Question : Qu'en est-il des personnels des structures de retour à l'école (type micro-lycée) par exemple ?

Tous les personnels accompagnants les bénéficiaires du droit au retour en formation (L122-2) sont concernés, qu'ils interviennent en SRE, dans les classes et ateliers relais ou qu'ils soient « référents décrochage scolaire ».

Question : les personnels du premier degré peuvent-ils passer l'examen et peuvent-ils être réputés titulaires ?

Oui, car le décret ne met aucune restriction à l'un ou l'autre degré.

Question : Les personnels de l'enseignement privé sous contrat peuvent-ils passer l'examen et peuvent-ils être réputés titulaires ?

Selon l'article 2 du décret n° 2017-791 du 5 mai 2017, les « *maîtres contractuels et les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements* »

d'enseignement privés sous contrat » peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat.

L'enseignement privé sous contrat est également cité dans l'article 5 du même décret.

Question : le CPLDS pourrait avoir une certaine attractivité pour les enseignants qui souhaitent sortir du format habituel de leur exercice en classe ordinaire. Dès lors, comment circonscrire le nombre de candidatures ?

Tous les personnels éligibles ont le droit de se présenter à l'examen permettant d'obtenir le CPLDS. Cela permet aux enseignants et CPE de s'investir davantage dans la lutte contre le décrochage scolaire, soit en tant que « référent décrochage scolaire » soit comme référent d'actions MLDS menées dans le cadre du L.122-2 par le biais de « décharges » sur le temps de travail au niveau d'un EPLE voire d'un département ou d'une académie. (*Circulaire MLDS n° 2016-212 du 30-12-2016 et article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants*)

À noter cependant, que d'après l'article 2 de l'arrêté portant sur l'organisation de l'examen, « *Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter* ».

II. Organisation de l'examen et délivrance du certificat de professionnalisation

Question : Le recteur est-il habilité à délivrer le certificat de professionnalisation ? Sous quelle forme ?

L'article 7 de l'arrêté relatif à l'organisation de l'examen précise que le recteur délivre le certificat de professionnalisation aux candidats reçus.

Par ailleurs le recteur délivre une attestation de services faits aux personnes réputées détenir la certification (article 5 du décret).

Question : Un psychologue de l'éducation nationale titulaire (Psy EN) en CDI, coordinateur/trice académique ou départemental(e) MLDS depuis au moins 3 ans, peut-il/elle être réputé(e) détenir la certification ?

Au regard de l'article 5 du décret, les psychologues de l'éducation nationale (personnels d'orientation) ne figurent pas parmi les réputés titulaires de la certification MLDS. La prévention, la remédiation du décrochage scolaire et l'accompagnement des bénéficiaires du droit au retour font partie des compétences attendues et du référentiel métier des Psy-EN. Ainsi, ces derniers ne sont pas réputés titulaires de la certification et ne peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en MLDS.

Question : une personne en CDI qui exerce depuis au moins 3 ans dans le cadre de la MLDS (à la date de parution du décret) mais qui est en CDI depuis moins de 3 ans est-elle réputée titulaire de la certification d'après le décret CPLDS ?

Pour être réputé titulaire de la certification, il faut exercer depuis au moins trois ans à temps complet dans le cadre du droit au retour et être en CDI à la date d'entrée en vigueur du décret. Il n'est pas nécessaire d'avoir exercé trois ans en CDI.

Question : Est-il prévu qu'un examen soit mis en place par les académies, et dans quel délai ?

En principe, tous les personnels éligibles ont le droit de se présenter à l'examen permettant d'obtenir le CPLDS. Cela permet aux enseignants et CPE de s'investir davantage dans la lutte contre le décrochage scolaire, soit en tant que « référent décrochage scolaire » soit comme référent d'actions MLDS menées dans le cadre du L.122-2 par le biais de « décharges » sur le temps de travail au niveau d'un EPLE voire d'un département ou d'une académie. (*Circulaire MLDS n° 2016-212 du 30-12-2016 et article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants*).

À noter cependant, que d'après l'article 2 de l'arrêté portant sur l'organisation de l'examen, « *Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter* ».

L'examen doit avoir lieu entre le dernier trimestre de l'année scolaire et la fin de l'année civile, selon les termes de l'arrêté portant sur l'organisation de la formation.

Question : L'administration centrale a-t-elle prévu de publier une circulaire qui encadrerait les modalités de délivrance de cette certification ?

Non, afin de ne pas contribuer à l'inflation de textes.

Question : Le recteur doit-il ouvrir l'examen permettant l'accès au CPLDS chaque année ?

L'article 1 de l'arrêté relatif à l'examen indique que l'examen « a lieu chaque année, dans une période fixée par le recteur d'académie ». Toutefois l'ouverture se justifie par l'existence avérée (ou non) de candidats.

Question : est-il possible de séparer l'épreuve 1 de l'épreuve 2 compte tenu de la difficulté des membres des différentes commissions au regard des CAFFA, CAPPEI, CAPASH, CAFIPEMF et autres ?

L'organisation de l'examen conduisant à la certification relève de la compétence des recteurs. L'examen comporte deux épreuves distinctes dans la forme et le contenu. L'épreuve 1 suppose la mise en place d'une séquence de formation en présence de jeunes.

Question : les propositions de sujets seront-elles élaborées à l'échelle académique ou à un autre niveau ?

À l'échelle académique.

III. Organisation de la formation

Question : par qui est organisée la formation ? Quand ?

La mise en œuvre de la formation relève de la responsabilité des académies : elle peut donc se conduire dans le cadre de l'ESPE ou du Plan académique de formation (PAF).

Elle s'organise sur l'année scolaire selon l'article 3 de l'arrêté relatif à la formation.

Question : la formation est-elle obligatoire ?

Les textes prévoient de dissocier la formation préparant à l'examen de l'examen lui-même. Certains personnels ont construit les compétences attendues dans le cadre de leur expérience professionnelle et n'auront pas besoin de la formation pour passer l'examen.

Pour d'autres, au contraire la formation sera indispensable. Elle doit donc être mise en œuvre conformément à la description faite dans l'arrêté correspondant, pour offrir à ceux qui en auront besoin toutes les chances de réussir l'examen.

En revanche, il convient de noter que le volume horaire donné en annexe est indicatif. Par ailleurs, l'établissement ou la structure de formation n'est pas tenu d'offrir la totalité des modules d'approfondissement.

Question : la formation peut-elle être étalée sur plusieurs années ?

Oui, cela est possible mais l'évaluation est annuelle. Un candidat peut, s'il le souhaite, étaler sa formation sur plusieurs années.

Question : un candidat qui échoue aux 2 épreuves doit-il en cas de réinscription suivre de nouveau la formation et dans sa totalité (120 + 30 + 40 heures) ?

Les textes ne s'y opposent pas. Cette possibilité relève donc de la responsabilité de l'académie, charge à elle d'organiser la traçabilité des résultats obtenus à l'examen.

Question : Comment réaliser la formation pratique en établissement dans un établissement privé sous contrat (établissement sans coordinateur MLDS et sans GPDS) ?

La formation peut, par extension, avoir lieu dans un EPLE public. Elle est organisée par le recteur.

Question : Quels tuteurs pour les maîtres du privé ?

Il peut s'agir des « référents décrochage » du privé sous contrat ou des personnels MLDS du public, comme prévu dans les textes.